

Syndicat des eaux de SEMUR EN AUXOIS

Alimentation en eau potable

Arrêté Préfectoral n° 186 DDA 79

en date du 20 AVR. 1979

portant déclaration d'utilité publique
des travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 2 mars 1978 par laquelle le Comité Syndical de SEMUR EN AUXOIS :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 1978 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté en date du 31 janvier 1979 n° 53.DDA.79 dans toutes les communes du Syndicat de SEMUR EN AUXOIS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 mars 1979 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20. et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de SEMUR EN AUXOIS en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat de SEMUR EN AUXOIS ne pourra excéder 5.000 m³/jour dans le lac de PONT.

Article 3 - Le Syndicat des eaux de SEMUR EN AUXOIS devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de SEMUR EN AUXOIS à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 2 mars 1978 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection autour du captage dans la Vallée de la BRENNE :

Périmètre de protection immédiate -

Il englobera l'ensemble des installations. On lui donnera la forme d'un rectangle allongé suivant la direction de la tranchée drainante et dont les limites passeront à 10 m d'elle à l'amont et à l'aval comme sur son côté le plus éloigné de la rivière, à 12 m d'elle du côté de la rivière de manière à englober les deux piézomètres, qui seront conservés. Il sera acquis en pleine propriété clos et toutecirculation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du Service.

.../...

Périmètre de protection rapprochée -

On lui donnera les limites suivantes :

- au Nord-Ouest, c'est-à-dire à l'aval, la clôture passant au Nord de la dépression correspondant à l'ancien bras mort, soit à 70 m environ ;
- au Nord, la Brenne ;
- à l'Est une ligne perpendiculaire à la Brenne et passant 150 m en amont de l'extrémité de la tranchée drainante ;
- au Sud et au Sud-Ouest une ligne parallèle à la Brenne et passant à 100 m de la tranchée drainante ;

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres de ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices de détritits et de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings,
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés avec précaution en respectant les normes d'utilisation.

Périmètre de protection éloignée -

Il pourra donc être défini de la façon suivante :

- au Nord-Ouest, c'est-à-dire à l'aval, une ligne perpendiculaire au canal et passant à la cote 255 (point où la limite de canton rejoint le chemin des Rotures) ;
- au Nord-Est, la Brenne ;
- au Sud-Ouest, le canal de Bourgogne ;
- au Sud-Est, c'est-à-dire à l'amont, la route, de la cote 232 jusqu'au point situé à l'Ouest de la scierie, puis la limite de canton ;

Parmi les activités, dépôts ou constructions visées par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées industrielles de toute nature et de matière de vidange

.../...

D'autre part, seront soumis à autorisation :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de mettre le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Article 7 - Délimitation des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans le lac de PONT :

Périmètre de protection immédiat -

Comprenant le lac de PONT et ses berges, limité au terrain appartenant à l'Etat matérialisé par des bornes. Sa limite aval est la digue du lac et sa limite amont la passerelle sur l'Armançon situé à 300 m à l'aval de MONTIGNY. Compte tenu de la nature domaniale du sol, il ne sera pas nécessaire d'acheter le périmètre ni de le clore.

Le Géologue propose d'autoriser la baignade, le canotage, la voile et la pêche (sans amorce) et de tolérer le motonautisme tant qu'il ne crée pas de nuisance. La quantité de matière organique représentée par les amorces étant très faible vis à vis du volume très important de la retenue, l'interdiction d'amorçage ne sera pas imposée.

En conséquence, les prescriptions seront les suivantes :

- sont autorisées les activités nautique suivantes : baignade, canotage, voile, pêche ;
- le motonautisme est réglementé. Il est autorisé tant qu'aucune trace d'hydrocarbure n'est décelable dans l'eau du lac. Dès que cela n'est plus le cas, sa pratique sera prohibée. Une information suffisante sur ce point devra être faite auprès des usagers à la diligence du Syndicat des eaux.
- aucun travail susceptible de nuire à la qualité des eaux du lac ne sera entrepris dans ce périmètre. Toutefois il est possible que la collecte des eaux usées des pavillons situés en bordure du lac, rive gauche, nécessite la pose dans ce périmètre, d'une conduite d'assainissement. Un soin tout particulier devra être apporté au contrôle de l'étanchéité de l'ouvrage ;
- tout rejet d'eaux usées, même traitées, dans le lac est interdit ;
- l'assainissement du bâtiment de la baignade et de l'ancien bâtiment du terrain de camping devront être modifiés pour répondre aux normes en vigueur.

Périmètre de protection rapproché -

Ce périmètre pourrait être déterminé comme suit : une zone de 100 mètres de large en projection horizontale en partant de l'axe du chemin de halage, au cas où la cote NGF ³²⁵ est située à plus de 100 mètres de cet axe ; la cote NGF 325 au cas où elle est située à moins de 100 mètres de l'axe de ce chemin.

Dans ce périmètre sont interdits :

- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices de détritus et de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions nouvelles et de campings nouveaux ou l'extension des campings existants, sauf dans la zone déjà en voie d'urbanisation située sur le territoire de la commune de PONT et comprise entre le CD 103 F. et le lac, où toute construction sera soumise au Conseil Départemental d'Hygiène ;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

En revanche, contrairement aux prescriptions formulées par Monsieur le Géologue, il conviendrait d'autoriser la construction, par des collectivités de conduites d'évacuation des eaux usées indispensables à une meilleure salubrité des eaux du lac.

Périmètre de protection éloigné -

Il sera institué un périmètre de protection éloigné dont la limite rive gauche sera confondue avec celle du périmètre de protection rapprochée et qui s'étendra rive droite selon la carte ci-jointe.

A l'intérieur de ce périmètre, l'emploi de défoliants sera formellement interdit

Les eaux du lac de PONT devraient conserver les qualités qui sont les leurs à l'heure actuelle.

Article 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 9 - Le Président du Syndicat des eaux de SEMUR EN AUXOIS agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à la somme de 16 000 000 F. au moyen de subvention, emprunt et participation.

Article 12 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat de SEMUR EN AUXOIS, Le Maire de toutes les Communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

A. LATOND



DIJON, le 20 AVR 1979
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Michel BACHÉLIER



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

